

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-36-004600-089

DATE : 8 Juillet 2008

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ VINCENT, J.C.S.

VINCENT LACROIX

Appelant

c.

LES AUTORITÉS DES MARCHÉS FINANCIERS

Intimée

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'un appel à l'encontre de la décision de l'honorable Claude Leblond, juge de la Cour du Québec, rendue le 28 janvier 2007, imposant à Vincent Lacroix une peine de 12 ans moins un jour et une amende de 255.000 \$.

[2] Cette condamnation résulte d'une déclaration de culpabilité prononcée le 11 décembre 2007 relativement à 51 chefs d'accusations lui reprochant des infractions en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[3] À cette occasion, dans un jugement fort élaboré (67 pages), le juge déclarait l'appelant coupable de tous les chefs d'accusations qui peuvent être regroupés de façon suivante :

- a) les chefs 1 à 27 reprochent d'influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur de 27 Fonds d'investissement (Norbou, Évolution, et Hedgvest);
- b) les chefs 28 à 36, avoir fourni de faux documents à l'Autorité des marchés financiers (les montants détournés étaient camouflés par de faux apports de capitaux, faux revenus et fausses sommes dues);
- c) les chefs 37 à 51, avoir fourni de fausses informations à l'Autorité des marchés financiers et requis par la loi (documents accessibles au public et ayant trait à la valeur des fonds).

[4] La déclaration de culpabilité a été confirmée par l'honorable Réjean Paul qui, le 11 mars 2008, accueillait la requête en rejet d'appel amendée.

LES FAITS

[5] Il s'agit d'un scandale financier sans précédent dans les annales judiciaires du pays.

[6] L'enquête de l'Autorité des marchés financiers, chargée de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, démontre que 115 millions de dollars ont été illégalement retirés de 27 fonds d'investissement lésant ainsi, quelques 9 200 investisseurs. La preuve retenue au procès révèle que les manœuvres de l'appelant ont fait perdre à de petits investisseurs, les économies d'une vie. Tenant compte du rendement perdu, le juge établit la perte de ces derniers à 130 millions de dollars.

[7] De décembre 2002 à août 2005, l'appelant a effectué 137 retraits irréguliers. Ces sommes retirées des différents fonds étaient déposées dans les comptes personnels de l'appelant ou de ses sociétés.

[8] Les opérations irrégulières étaient camouflées grâce à différents faux rédigés à l'intention de l'Autorité des marchés financiers.

[9] Les faux servaient à tromper à la fois l'Intimée, en produisant de faux apports de capitaux, fausses réclamations, faux revenus, et le public, en produisant de faux états financiers et autres documents qu'il pouvait consulter.

[10] Au terme du procès, le juge de première instance trouva l'appelant coupable de tous les chefs d'accusations portés contre lui.

LE JUGEMENT SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

[11] Le juge de première instance passe d'abord en revue des principes applicables, il analyse les explications du défendeur ainsi que la gravité objective et subjective des infractions reprochées.

[12] Les facteurs retenus par le premier juge sont les suivants :

- 1- le degré considérable et tout à fait exceptionnel de planification et de complexité du schème délictuel;
- 2 - le caractère pleinement prémédité et délibéré des infractions commises;
- 3 - le nombre d'infractions pour lesquelles il a été déclaré coupable;
- 4 - le rôle de premier plan occupé par l'appelant dans la perpétration des infractions;
- 5 - le comportement postdélictuel;
- 6 - l'appât du gain à titre d'unique motivation de l'appelant pour commettre ces infractions;
- 7 - la période continue de près de cinq ans au cours de laquelle Vincent Lacroix a perpétré ces infractions;
- 8 - l'abus de confiance et de manipulation;
- 9 - l'importance tout à fait exceptionnelle du préjudice causé.

[13] Les explications que l'appelant présente au juge de première instance lors de l'audience sur la détermination de la peine, ne sont pas retenues :

« il est certain que l'idée d'avoir créé un gouffre un de 115 millions de dollars sur une période de plusieurs années afin de couvrir une erreur de 300 000 \$ ne fait aucun sens. Cela ne veut pas dire que le défendeur n'ait pu entretenir, à un moment ou un autre, la pensée magique de pouvoir renflouer un jour les fonds qu'il dérobait. Cependant, le développement de Norbourg avec l'argent des investisseurs a permis à Vincent Lacroix d'adopter, pendant ces années, un mode de vie de multimillionnaire aux dépenses somptuaires. Dans un tel contexte, il était impossible de croire que le défendeur avait une préoccupation réelle pour les investisseurs. Il est tout aussi impossible de croire qu'il a été la victime des machinations d'Éric Asselin ».

[14] Il impose alors les peines suivantes :

[106] Sur chacun des chefs d'accusation, une amende de 5 000 \$ plus les frais.

[107] Pour les chefs 1 à 27, une peine de 5 ans moins 1 jour d'emprisonnement. Ces peines d'emprisonnement seront purgées de façon concurrente entre elles.

[108] Pour les chefs 28 à 37, une peine de 42 mois d'emprisonnement sur chacun des chefs. Ces peines d'emprisonnement seront purgées de façon concurrente entre elles. Cependant, cette peine de 42 mois d'emprisonnement sera purgée de façon consécutive à la peine d'emprisonnement pour les chefs 1 à 27.

[109] Pour les chefs 38 à 51, sauf le chef 42, une peine de 42 mois d'emprisonnement sur chacun des chefs. Ces peines d'emprisonnement seront purgées de façon concurrente entre elles. Cependant, cette peine de 42 mois d'emprisonnement sera purgée de façon consécutive aux deux autres peines d'emprisonnement.

[110] Je vous impose donc une amende de 255 000 \$ plus les frais et une peine d'emprisonnement de 12 ans moins 1 jour.

MOYENS D'APPEL

[15] Dans son avis d'appel du 26 février 2008, l'appelant reproche au juge de première instance de ne pas avoir considéré l'ensemble des facteurs servant à la détermination de la peine, d'avoir erré en droit en prononçant des sentences consécutives en matière pénale et d'avoir imposé une peine d'emprisonnement disproportionnée en matière de procédure pénale.

[16] Dans son mémoire et argumentation, il ne retient que deux motifs :

a) la peine se situe en dehors des limites acceptables et est nettement déraisonnable. Le juge de première instance n'a vraisemblablement pas tenu compte des principes de proportionnalité et de totalité, d'harmonisation des peines ainsi que du respect du choix du législateur dans la détermination de la peine,

b) l'amende imposée est inadéquate à l'égard du principe de la sanction la moins contraignante et s'éloigne de sa finalité dans la détermination de la peine.

POSITION DES PARTIES

[17] L'appelant ne conteste pas le pouvoir du juge de première instance d'imposer des peines consécutives. Cependant, il estime que la sentence totale de 12 ans moins un jour est excessive et ne répond pas au principe de proportionnalité et d'harmonisation des peines. Il suggère de ramener la sentence à une peine de cinq ans moins un jour. À l'audience, il réfère le Tribunal aux arguments formulés dans son mémoire relativement au deuxième moyen d'appel.

[18] De son côté, l'intimée soutient que le juge de première instance a pris en considération tous les facteurs lors de la détermination de la peine. Il mentionne que la présente affaire est unique tant par les sommes d'argent en litige que par le nombre de victimes. Il rappelle la norme d'intervention d'un Tribunal d'appel et invite, en conséquence, le Tribunal à ne pas modifier la sentence imposée.

DISCUSSION

[19] Il est bien établi qu'un tribunal d'appel doit faire preuve de retenue à l'endroit d'un jugement portant sur la détermination de la peine. La position privilégiée du juge

qui a eu l'occasion d'entendre les témoins et apprécier la peine appropriée en l'espèce, doit être respectée à moins d'erreur de principe ou omission de prendre en considération un facteur pertinent ou encore insistance sur les facteurs appropriés.

[20] La Cour suprême, dans *R. c. L.M.*¹, réaffirmait, récemment, les principes relatifs à la norme d'intervention :

[14] La jurisprudence de notre Cour a établi que les tribunaux d'appel doivent faire preuve d'une grande retenue dans l'examen des décisions des juges de première instance à l'occasion d'un appel de la sentence. En effet, une cour d'appel ne peut modifier une peine pour la seule raison qu'elle aurait prononcé une sentence différente. Elle doit être " convaincue qu'elle n'est pas indiquée ", c'est-à-dire " que la peine est nettement déraisonnable " (*R. c. Shropshire*, [1995] 4 R.C.S. 227, par. 46, cité dans *R. c. McDonnell*, [1997] 1 R.C.S. 948, par. 15). Notre Cour a d'ailleurs souligné dans *R. c. M. (C.A.)*, [1996] 1 R.C.S. 500, par. 90 :

« ...sauf erreur de principe, omission de prendre en considération un facteur pertinent ou insistance trop grande sur les facteurs appropriés, une cour d'appel ne devrait intervenir pour modifier la peine infligée au procès que si elle n'est manifestement pas indiquée ».

(Voir aussi *R. c. W. (G.)*, [1999] 3 R.C.S. 597, par. 19; A. Manson, *The Law of Sentencing* (2001), p. 359; et F. Dadour, *De la détermination de la peine : principes et applications* (2007), p. 298.)

[20] La nature profondément contextuelle du processus de détermination de la peine, qui laisse une large discrétion au juge du fait, justifie une norme de contrôle fondée sur une exigence de retenue de la part des juridictions d'appel. En effet, le juge infligeant la peine « sert en première ligne de notre système de justice pénale » et possède des qualifications uniques sur les plans de l'expérience et de l'appréciation des commentaires formulés par le ministère public et le contrevenant (*M. (C.A.)*, par. 91).

Loin d'être une science exacte ou une procédure inflexiblement prédéterminée, la détermination de la peine relève d'abord de la compétence et de l'expertise du juge du procès. Ce dernier dispose d'un vaste pouvoir discrétionnaire en raison de la nature individualisée du processus (art. 718.1 C. cr.; *R. c. Johnson*, [2003] 2 R.C.S. 357, 2003 CSC 46, par. 22; *R. c. Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61, 2000 CSC 5, par. 82). Dans sa recherche d'une sentence adéquate, devant la complexité des facteurs relatifs à la nature de l'infraction commise et à la personnalité du contrevenant, le juge doit pondérer les principes normatifs prévus par le législateur dans le *Code criminel* :

¹ [2008] CSC 31

- les objectifs de dénonciation, de dissuasion, d'isolation des délinquants, leur réinsertion sociale, ainsi que la reconnaissance et la réparation des torts qu'ils ont causés (art. 718 C. cr.);
- le principe fondamental de la proportionnalité de la peine au regard de la gravité de l'infraction et du degré de responsabilité du délinquant (art. 718.1 C. cr.);
- les principes d'adaptation de la peine aux circonstances aggravantes et atténuantes, d'harmonisation des peines, d'identification des sanctions moins contraignantes et des sanctions substitutives applicables (art. 718.2 C. cr.).

IMPOSITION DE LA PEINE MAXIMALE SUR LES CHEFS 1 À 27

[21] Une façon pour le législateur de souligner la gravité objective d'une infraction est de fixer une peine maximale pour une infraction (et quelquefois même une peine minimale). Malgré la norme prévue au *Code de procédure pénale*,² la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit exceptionnellement une peine maximale de cinq ans³ et l'imposition d'une amende.

[22] Il appartient au juge du procès de fixer la peine appropriée et proportionnelle à la gravité de l'infraction. Il doit de plus évaluer le degré de responsabilité du délinquant et la conséquence de l'infraction commise. Même s'il peut prendre assises sur les dispositions législatives prévues au *Code criminel*⁴, son rôle est difficile, voire le plus difficile, et mérite déférence.

[23] En l'instance, le juge de première instance a évalué la nature des infractions et leurs conséquences dans le cadre d'une poursuite en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il convient de reprendre les paragraphes dans lesquels il expose les motifs pour imposer la peine maximale prévue par la Loi, de cinq ans moins un jour :

[96] Le Tribunal est d'accord avec l'affirmation du procureur de la poursuite dans sa plaidoirie écrite sur la peine quant à la gravité de la présente affaire.

« Ainsi, tant le nombre d'investisseurs touchés que la perte globale encourue illustre la gravité tout à fait exceptionnelle des infractions et témoigne du fait que le cas d'espèce a engendré l'une des pires situations envisageables au niveau des conséquences financières, sociales et humaines. Il nous semble d'ailleurs qu'aucun dossier ayant été antérieurement présenté devant les tribunaux canadiens en matière de contravention à une loi portant sur les valeurs mobilières ne se compare au cas d'espèce au chapitre des conséquences. »

² Arts. 231 et 348 Chap. 25-1

³ Art. 208.1

⁴ Art. 718 ss. C. cr.

[97] Il est toujours possible d'imaginer des scénarios encore plus catastrophiques les uns que les autres mais tel n'est pas l'exercice auquel le Tribunal est convié par la jurisprudence.

[98] À la lumière des nombreux facteurs aggravants mentionnés, le Tribunal conclut qu'il s'agit d'infractions suffisamment graves au sens de *Cheddesing*[26]. La culpabilité morale du défendeur est tellement élevée qu'il est suffisamment à blâmer au sens de cet arrêt.

[99] La dénonciation et la dissuasion sont les principaux facteurs dans un dossier comme celui-ci. Cette dissuasion ne doit pas seulement viser le défendeur mais aussi tous les professionnels du marché des valeurs mobilières à l'égard desquels les investisseurs sont en situation de confiance. Elle doit aussi viser tous ceux qui ont à fournir à l'AMF ou l'un de ses agents des documents ou des renseignements. Elle doit finalement viser tous ceux qui ont des documents à transmettre à l'Autorité en vertu de la loi. Le public est en droit de s'attendre à la plus grande rigueur possible de la part de ces professionnels dans les devoirs et obligations que la LVM leur impose. Ce n'est qu'en mettant l'éthique au premier plan que ceux-ci auront la confiance du public investisseur. C'est dans ce sens qu'il y a une urgence à démontrer la réprobation sociale des comportements adoptés par le défendeur.

[24] La Cour suprême dans *L.M. (supra)*, vient de se prononcer clairement sur le pouvoir discrétionnaire dont dispose le juge du fait lors du prononcé de la sentence et les critères sur lesquels il doit se fonder :

[22] Ainsi, on ne peut réserver la peine maximale au scénario abstrait du pire crime commis dans les pires circonstances. C'est encore le principe fondamental selon lequel la « peine [sera] proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant » qui dictera la décision du juge du procès (art. 718.1 C. cr.). La proportionnalité sera atteinte par un [TRADUCTION] « calcul complexe » dont le juge du fait maîtrise les éléments mieux que quiconque. Sa position dans le système de détermination de la peine justifie le respect dû à l'exercice raisonné de sa discrétion et l'attitude de déférence et de retenue conseillée aux tribunaux d'appel en ces matières (voir Manson, p. 86). Comme le souligne un commentaire sur les principes régissant la fixation des peines :

[L]es objectifs de dénonciation, de dissuasion, d'isolement, de réinsertion, de réparation ou de rétribution sont autant de paramètres généraux qui n'obéissent à aucune norme précise permettant de les hiérarchiser. Cela est de prime abord souhaitable, puisque le processus de détermination de la peine est fondamentalement individualisé, en ce sens que toute peine variera nécessairement d'un contrevenant à l'autre compte tenu de l'insistance particulière sur l'un ou l'autre des objectifs afin de rencontrer la peine qui sera appropriée dans l'ensemble des circonstances. [Dadour, p. 17.]

[25] Le premier juge a entendu la preuve présentée lors du procès, ainsi que certains investisseurs floués par la cupidité de l'appelant et les manœuvres entreprises par ce dernier. Il a conclu que l'ensemble des infractions a été commis avec l'intention de tromper le public et l'organisme de surveillance le plus longtemps possible.

[26] Lors du prononcé de la peine, le juge a fait appel aux principes légitimes de détermination avant de fixer un terme qui reflète la gravité de l'infraction commise et la culpabilité morale de l'appelant.

[27] Il a ainsi pris en considération les facteurs suivants :

1- Le degré considérable et tout à fait exceptionnel de planification et de complexité du schème délictuel

[80] Le procureur de la poursuite dit ceci :

« Vincent Lacroix s'est entouré d'individus afin de créer un système de fabrication de faux qui lui a permis d'effectuer pendant près de cinq ans des retraits irréguliers provenant de fonds mutuels à son profit. Les sommes provenant de ces retraits irréguliers furent ensuite disséminées par le biais de 10 000 transactions bancaires effectuées entre les sociétés du Groupe Norbourg afin de faire perdre la trace de l'argent. »

2- Le caractère pleinement prémédité et délibéré des infractions commises

[81] Il s'agit de référer aux passages du jugement du Tribunal sur le verdict qui traite des éléments démontrant l'implication et l'intention de Vincent Lacroix. Sur ce sujet le procureur de la poursuite dit ceci :

« [...] ce caractère prémédité et délibéré peut se résumer par quatre actions principales, soit, (i), la mise en place du Groupe Norbourg et l'acquisition de sociétés, (ii), la fabrication et la transmission de faux documents aux investisseurs et à l'*Autorité des marchés financiers*, (iii), les 10 000 transactions bancaires intersociétés effectuées afin de faire perdre la trace de l'argent et (iv), l'utilisation de cet argent notamment au profit de Vincent Lacroix. »

3- Le nombre d'infractions pour lesquelles Vincent Lacroix a été déclaré coupable

[82] Il s'agit ici de constater la persévérance de Vincent Lacroix dans la commission des infractions sérieuses à la LVM.

4- Le rôle de premier plan occupé par Vincent Lacroix dans la perpétration des infractions

[83] La preuve a démontré clairement que Vincent Lacroix était au sommet de la pyramide hiérarchique du Groupe Norbourg et qu'il adoptait une gestion « contrôlante ». Il est l'instigateur du scandale Norbourg.

5- Le comportement postdélituel de Vincent Lacroix

[84] Le procureur écrit ceci :

« En minimisant les conséquences des infractions commises, en invoquant que les investisseurs allaient récupérer leurs actifs, en jetant le blâme sur des institutions et en se considérant victime des circonstances, Vincent Lacroix a manifesté une absence de remords et un détachement exceptionnel face aux infractions et à leurs conséquences sur plusieurs milliers d'investisseurs [...] ce comportement a non seulement illustré la déresponsabilisation de Vincent Lacroix, mais a également lancé les investisseurs lésés sur une fausse piste quant à la possibilité de récupérer leurs actifs. »

6- L'appât du gain à titre d'unique motivation de Vincent Lacroix pour commettre ces infractions

[85] Le procureur écrit :

« l'appât du gain constitue la seule explication logique permettant d'expliquer les infractions perpétrées par Vincent Lacroix. L'analyse des déboursés ayant été présentée en cours d'instruction a d'ailleurs confirmé cette réalité. »

7- La période continue de près de cinq ans au cours de laquelle Vincent Lacroix a perpétré ces infractions

[86] Le procureur écrit :

« Il ne faut pas perdre de vue que Vincent Lacroix a sciemment agi en contravention de la LVM pendant près de cinq ans et qu'il aurait sans doute poursuivi son comportement délictuel n'eût été des perquisitions. D'ailleurs, la preuve présentée lors de l'instruction a démontré que la valeur des retraits irréguliers effectués par ce dernier a constamment augmenté au cours des années. »

[87] Le Tribunal ajoute à cet égard qu'en 2005 seulement, soit de janvier au 25 août, les retraits totalisent 36 millions de dollars, et ce, alors que le défendeur fait l'objet d'une enquête de l'AMF sur la provenance de ses fonds.

[28] Il tient donc compte de la culpabilité morale de l'appelant et le considère comme le maître d'œuvre et la tête dirigeante de toute l'entreprise ayant mené aux dépôts des accusations.

[29] Même si la peine prononcée est le maximum prévu par la Loi, elle atteint les objectifs poursuivis par le législateur. Les propos du juge en chef Lamer alors qu'il écrivait dans *M.(C. A) [1996] 1 R.C.S. 500*, sont toujours d'actualité :

[79] Le châtement, en tant qu'objectif de la détermination de la peine, ne représente rien de moins que le principe sacré selon lequel les sanctions pénales, en plus d'appuyer des considérations utilitaristes liées à la dissuasion et

à la réadaptation, doivent également être infligées afin de sanctionner la culpabilité morale du contrevenant. À mon avis, le châtement fait partie intégrante des principes existants de détermination de la peine applicables en droit canadien, du fait de l'obligation fondamentale que la peine infligée soit «juste et appropriée» eu égard aux circonstances. De fait, je crois fermement que le châtement constitue un principe unificateur important de notre droit pénal en ce qu'il établit un lien conceptuel essentiel entre l'imputation de la responsabilité criminelle et l'application de sanctions pénales. En ce qui concerne l'imputation de la responsabilité criminelle, j'ai conclu à maintes reprises que constitue un principe de «justice fondamentale» visé à l'art. 7 de la *Charte* le principe que la responsabilité criminelle d'un acte ne peut être imputée à l'accusé que si celui-ci possède un «état d'esprit coupable» minimum à l'égard des éléments de l'infraction reprochée. Voir *Martineau*, précité, à la p. 645. Voir, au même effet, *Renvoi relatif à la Motor Vehicle Act (C.-B.)*, précité, et *R. c. Vaillancourt*, [1987] 2 R.C.S. 636. C'est cet état d'esprit qui donne naissance à la «culpabilité morale» justifiant l'État d'infliger les stigmates et la peine qui se rattachent à une condamnation criminelle. Voir l'arrêt *Martineau*, à la p. 646. Je maintiens que c'est ce même élément de «culpabilité morale» qui anime la détermination de la durée appropriée de la peine qui doit être infligée, en tant que «sanction juste», au contrevenant déclaré coupable. Ainsi que je l'ai fait remarquer dans l'arrêt *Martineau*, en examinant le régime de détermination de la peine applicable en vertu du *Code* à l'homicide involontaire coupable, c'est un principe reconnu de notre système de justice que «la peine doit être imposée en fonction du niveau de culpabilité morale du délinquant» (p. 647). Voir les observations analogues de W. E. B. Code, dans «Proportionate Blameworthiness and the Rule Against Constructive Sentencing» (1992), 11 C.R. (4th) 40, aux pp. 41 et 42.

[30] Les éléments factuels que le juge d'instance a pris en considération sont justifiés, la gravité subjective des infractions commises a été pleinement considérée. Le Tribunal ne constate aucune erreur justifiant une intervention.

PRINCIPE D'HARMONISATION

[31] Ce principe d'abord élaboré par la jurisprudence fait désormais partie des dispositions du *Code criminel* relatives à la détermination de la peine.⁵ Il expose qu'une infraction semblable commise dans des circonstances semblables entraîne une peine semblable.⁶

[32] Ce même principe d'harmonisation des peines prévues à l'article 718.2 b) du *Code criminel* doit recevoir application en matière de droit réglementaire. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que la sentence doit être individualisée et encore une fois la discrétion du juge du procès conserve son importance. La Cour suprême, dans *L.M. (supra)* réaffirme le principe voulant :

⁵ Art. 718.2 b)

⁶ *Traité Général de preuve et de procédures pénales*, Béliveau et Vaclair.

[36] Des peines prononcées à l'égard des mêmes catégories d'infraction ne seront pas toujours parfaitement semblables, en raison de la nature même d'un processus de détermination de la peine axé sur l'individu. En effet, le principe de la parité n'interdit pas la disparité *si les circonstances le justifient*, en raison de l'existence de la règle de la proportionnalité (voir Dadour, p. 18). Comme notre Cour l'a rappelé dans *M. (C.A.)*, par. 92, « il n'existe pas de peine uniforme pour un crime donné ». Dans un tel contexte, une cour d'appel n'est justifiée d'intervenir que si la peine qu'a infligée le juge du procès « s'écarte de façon marquée et substantielle des peines qui sont habituellement infligées à des délinquants similaires ayant commis des crimes similaires » (*M. (C.A.)*, par. 92).

[33] L'appelant reproche au premier juge de s'être écarté de façon marquée des peines qui sont habituellement infligées à des délinquants similaires ayant commis des crimes similaires

[34] Ces reproches ne sont pas fondés. Le juge de première instance, aux paragraphes 43 à 52 de sa décision, a analysé la jurisprudence canadienne qu'il considérait pertinente avant de se pencher sur la peine appropriée à l'affaire en cours.

[35] Le juge d'instance a considéré les peines prononcées par d'autres tribunaux pour conclure que l'affaire se distinguait des autres causes analysées par son ampleur et son impact dans la population (130 millions de dollars de perte et 9 200 investisseurs floués). La jurisprudence qu'on lui citait et les peines prononcées ne pouvaient lui être de quelque utilité dans la détermination d'une peine adéquate. Il n'y a aucun motif pour conclure, qu'en l'espèce, le premier juge a mal apprécié le critère d'harmonisation.

LES PEINES CONSÉCUTIVES ET LA PEINE TOTALE

[36] Les peines peuvent ou non être consécutives. Prise individuellement, chacune des peines infligées peut rencontrer les principes de détermination de la peine. Cependant, il faut s'assurer que le cumul des peines ne sera pas déraisonnable et disproportionné par rapport à la gravité des infractions commises et de la culpabilité morale du contrevenant.

[37] Il ne faut pas oublier que nous sommes en présence de poursuites pénales en contravention d'une loi provinciale et non en matière criminelle. La *Loi sur les valeurs mobilières* est une loi d'exception en ce qui concerne la peine. Contrairement aux autres lois pénales provinciales, le législateur écarte l'emprisonnement maximal de deux ans pour fixer un terme maximal de cinq ans moins un jour, assorti d'une amende minimale de 5.000 \$ pour chacun des chefs pour lequel un contrevenant est déclaré coupable.

[38] L'appelant ne conteste pas le pouvoir du premier juge d'imposer des peines consécutives. Paradoxalement, il soutient néanmoins que la peine ne devrait pas excéder cinq ans moins un jour, soit la peine maximale imposée sur les chefs 1 à 27.

[39] Dans les circonstances de l'affaire, la peine totale de 12 ans moins un jour est-elle disproportionnée ou encore, les principes sous-jacents à l'imposition de peines consécutives ont-ils été respectés? Telles sont les questions que le Tribunal doit se poser.

[40] Soulignons d'abord, que le cadre d'intervention d'un tribunal d'appel est bien circonscrit, qu'il s'agisse de peines concurrentes ou consécutives⁷ :

46- « À mon avis, la décision d'infliger des peines concurrentes ou des peines consécutives devrait être traitée avec la même retenue que celle dont les cours d'appel doivent faire preuve envers les juges qui ont infligé des peines en ce qui concerne la durée de ces peines. La raison d'être de la retenue à l'égard de la durée de la peine, qui a été clairement exposée dans les deux arrêts *Shropshire* et *M. (C.A.)*, s'applique également à la décision d'infliger des peines concurrentes ou des peines consécutives. Lorsqu'il fixe la durée et le genre de peine, le juge du procès exerce son pouvoir discrétionnaire en fonction de sa connaissance directe de l'affaire; une cour d'appel n'a pas à intervenir en l'absence d'une erreur de principe, à moins que le juge qui a infligé la peine n'ait pas tenu compte de certains facteurs ou qu'il n'ait infligé une peine qui, dans l'ensemble, n'est manifestement pas indiquée. »

(Je souligne)

[41] Le pouvoir d'imposer des peines consécutives est de nature discrétionnaire. La Cour suprême, après une longue analyse de la règle de common law, a conclu en ce sens dans *R. c. Paul*⁸. Le premier juge a correctement analysé les dispositions législatives pertinentes aux paragraphes 18 à 30 de sa décision.

[42] Se fondant sur les arrêts *Mantha*⁹ de la Cour d'appel du Québec et *M.* de la Cour suprême, il est conscient du principe de totalité lorsqu'il impose des peines consécutives. Il ne commet aucune erreur de principe relativement à ces deux concepts¹⁰.

[43] Il est important, cependant, de comprendre le regroupement que fait le premier juge des différentes infractions reprochées à l'appelant. Essentiellement, il a regroupé les infractions en tenant compte de la nature des infractions :

- les chefs 1 à 27, selon l'art. 195. 2 de la Loi;
- les chefs 28 à 36, selon l'art. 197, 4^o de la Loi;
- les chefs 37 à 51, selon l'art. 197, 5^o de la Loi.

⁷ *R.c. McDonnell* [1997] 1 R.C.S. 948

⁸ [1982] 1 R.C.S. 622

⁹ (2001), 155 C.C.C. (3d) 301

¹⁰ (C.A.) paragraphes 31 à 33

[44] Les dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* pertinentes en l'espèce, sont :

195.2. Constitue une infraction le fait d'influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses.

197. Commet une infraction celui qui fournit, de toute autre manière, des informations fausses ou trompeuses :

4° dans un document ou un renseignement fourni à l'Autorité ou à l'un de ses agents;

5° dans un document transmis ou un registre tenu en application de la présente loi.

[45] L'objet des deux dispositions législatives est fort différent. L'article 195.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* sanctionne le fait d'influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre alors que l'article 197 traite des documents transmis ou fournis. Bien entendu, la transmission de documents faux ou trompeurs peut avoir une influence sur le cours ou la valeur d'un titre et constituer le moyen de l'influencer.

[46] Dans la présente affaire, c'est précisément ce qui est reproché à l'appelant : il a mis sur pied un système de fabrication de faux qui lui a permis d'effectuer pendant près de cinq ans des retraits irréguliers provenant de fonds mutuels. Les sommes provenant de ces retraits irréguliers furent ensuite disséminées par le biais de 10 000 transactions bancaires effectuées entre les sociétés du Groupe Norbourg afin de faire perdre la trace de l'argent.

[47] La fabrication de faux pour lesquels l'appelant a été déclaré coupable sont les suivants :

- chef 28 - avis aux lecteurs et les états financiers de Norbourg International du 30 juin 2004,

- chefs 29 et 30 - le rapport des vérificateurs et les états financiers pour Norbourg Gestion d'actifs pour les années 2003 et 2004,

- chefs 31 et 32 - les mêmes documents pour Norbourg Groupe financier pour les années 2003 et 2004,

- chefs 34 à 36 - les mêmes documents pour Norbourg Services financiers pour les années 2000-2001 et 2002,

- chefs 37 à 39 - les états financiers annuels des Fonds Norbourg pour 2002-2003 et 2004,

- chef 40 - les états financiers annuels pour les Fonds Évolution pour 2004, la notice annuelle pour les Fonds Évolution pour 2005,
- chefs 42 à 45 - le même document pour les Fonds Norbourg pour les années 2001 à 2004 inclusivement,
- chef 46 - la modification numéro 1 de ce même rapport pour les Fonds Norbourg pour 2004,
- chef 47 - le rapport annuel pour les Fonds Évolution pour l'année 2004,
- chefs 48 à 51 - les rapports annuels pour les Fonds Norbourg pour les années 2001 à 2004 inclusivement.

[48] Le but poursuivi par l'appelant est clair : effectuer à l'insu de l'organisme de surveillance et des investisseurs une série de transactions, et ainsi influencer sur les titres. Que les faux documents aient été transmis en application de la Loi ou fournis à l'Autorité des marchés financiers ne change en rien l'objectif poursuivi. Pour camoufler ses opérations, il devait fournir de fausses informations.

[49] Il n'y a donc aucune raison de subdiviser aux fins de la peine ces deux séries d'infractions. D'ailleurs, le premier juge le reconnaît implicitement au paragraphe 106 de sa décision.

[50] Il n'était pas justifié, dans les circonstances, de créer deux catégories distinctes dans la fabrication des faux documents. Bien que le public n'ait accès qu'à l'une des catégories, il n'en reste pas moins que la raison principale de leur création était de cacher les opérations des sociétés de Vincent Lacroix.

[51] Ce faisant, le premier juge s'écarte du principe de la concurrence des peines. De plus, la peine devient exagérée dans le cadre d'une poursuite en vertu d'une loi pénale provinciale. En juxtaposant des peines successives et consécutives de cinq ans moins un jour à des peines de 42 mois, il en arrive à un total de 12 ans moins un jour, alors que le maximum prévu par la Loi est de cinq ans.

[52] En conséquence, sans pour autant s'immiscer dans la discrétion du premier juge relativement au quantum imposé pour chacune des infractions, le Tribunal est d'avis qu'il y a lieu, dans les circonstances, de considérer uniquement deux catégories d'infractions et d'appliquer des peines consécutives pour chacune de ces catégories.

[53] Ainsi, les peines maximales de cinq ans moins un jour pour les chefs 1 à 27 sont conservées auxquelles s'ajoutent les peines de 42 mois d'emprisonnement sur les autres chefs à l'exception du chef 42 à être purgées consécutivement.

L'AMENDE IMPOSÉE

[54] Ce qui amène au deuxième motif de l'appelant. Il reproche au premier juge de ne pas avoir imposé une amende substantielle pour réduire la peine d'emprisonnement, se contentant d'imposer l'amende minimale.

[55] Ce moyen n'a aucune chance de succès. L'appelant reconnaît qu'une peine d'emprisonnement s'imposait dans les circonstances et recommandait au Tribunal de la ramener de 12 ans moins un jour à cinq ans moins un jour. Le juge de première instance a décidé, à bon droit, de ne pas imposer d'amende substantielle préférant que, si des montants d'argent étaient récupérés de l'aventure désastreuse de l'appelant, ces montants soient distribués aux investisseurs malheureux. L'appelant ne peut certes se plaindre de l'imposition de l'amende minimale, dans les circonstances.

CONCLUSION

[56] En conséquence, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'intervenir relativement à l'amende imposée sur chacun des chefs, non plus que de modifier les peines prononcées sur les chefs 1 à 27. Cependant, quant aux autres chefs d'accusations, à l'exception du chef 42, il y lieu de les regrouper en une seule catégorie et prononcer une peine à être purgée consécutivement.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCEUILLE la permission d'en appeler,

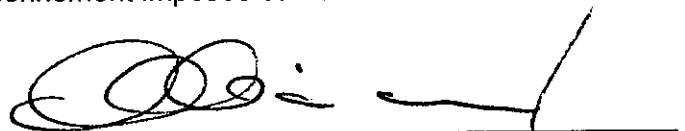
ACCEUILLE l'appel,

CONFIRME les amendes de 5.000 \$ et les frais, imposés sur chacun des chefs d'accusation,

CONFIRME les peines de cinq ans moins un jour imposées sur les chefs 1 à 27,

SUBSTITUE aux peines imposées en première instance, les peines suivantes :

- Pour les chefs 28 à 51, sauf sur le chef 42, une peine de 42 mois d'emprisonnement sur chacun des chefs. Ces peines d'emprisonnement seront purgées de façon concurrente entre elles, mais devant être purgées consécutivement à la peine d'emprisonnement imposée sur les chefs 1 à 27.



ANDRÉ VINCENT, J.C.S.

Me Clément Monterosso
Monterosso, Giroux, senc
Procureur de l'appelant

Me Éric Downs
Me Tristan Desjardins
Downs, Lepage, s.n.a.
Procureurs de l'intimée

Date d'audience : 6 juin 2008